

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LA GESTION DES PÊCHES ET DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

Un guide à destination des associations nationales de pêcheurs



Ce guide a pour vocation de permettre aux associations nationales de pêcheurs (ANP) de comprendre les éléments clés du cadre juridique international régissant la gouvernance et la gestion des pêches, en vue de renforcer leurs capacités à mener des actions de plaidoyer au niveau national et à garantir le respect des normes internationales.

Il est important que les ANP aient une bonne compréhension des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international et des normes internationales plus généralement. Cela leur permettra de formuler des recommandations solides et réalisables à l'intention des autorités nationales en vue de l'adoption, de la modification ou de la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière de pêche. Formuler des recommandations fondées sur des normes internationales peut constituer une stratégie de plaidoyer efficace. Ces recommandations offrent en effet aux autorités nationales l'opportunité d'apparaître sous un jour favorable sur la scène internationale en démontrant leur engagement à se conformer aux normes et aux meilleures pratiques internationales. Cela confère également aux ANP l'image d'organisations dotées d'un niveau élevé de compétences et de professionnalisme, et influence ainsi positivement la manière dont elles seront perçues par les décideurs politiques.

1. Instruments internationaux relatifs à la gestion des pêches

Les instruments internationaux qui régissent la gestion des pêches comprennent :

- les traités internationaux, qui sont juridiquement contraignants pour les États parties ;
- les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), qui sont contraignantes pour les États membres ;
- les recommandations d'autres organismes consultatifs régionaux sur la pêche, qui ne sont pas contraignantes pour les États membres ;
- les directives de la FAO, qui ne sont pas juridiquement contraignantes mais constituent des meilleures pratiques largement reconnues ;
- les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ne sont pas contraignantes en elles-mêmes mais jouissent d'une autorité significative ;
- le Standard de l'Initiative pour la transparence des pêches (FiTI), qui n'est pas juridiquement contraignant mais qui est obligatoire pour les États participants afin de se voir attribuer le statut officiel de « pays conforme à la FiTI » ;
- le règlement de l'UE sur la pêche INN, qui ne crée pas d'obligations juridiques pour les pays tiers mais entraîne néanmoins des conséquences pour ces derniers.

1.1 Les traités internationaux

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹ constitue le principal instrument juridique international de gouvernance des océans. Elle codifie notamment les principes fondamentaux relatifs aux obligations des États du pavillon et des États côtiers, à l'utilisation durable des ressources marines et à la protection de l'environnement marin. La CNUDM est largement ratifiée et compte 169 États parties.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA, UN Fish Stock Agreement)² contient des obligations en matière de conservation et d'utilisation durable des stocks transfrontaliers de poissons. Il s'applique aux stocks de poissons chevauchants (c'est-à-dire aux populations de poissons présentes dans deux ZEE ou plus) et aux stocks de poissons grands migrants (comme le thon),³ en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction des États côtiers. L'accord UNFSA compte actuellement 93 États parties.

L'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de conformité)⁴ prévoit des obligations renforcées pour les États du pavillon concernant les navires de pêche en haute mer, afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion (MCG). L'Accord de conformité de la FAO compte actuellement 45 États parties.

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA, Port State Measures Agreement)⁵ prévoit des mesures pour lutter contre la pêche INN, en mettant l'accent sur les inspections par l'État du port des navires battant pavillon de pays tiers. L'accord sur les mesures du ressort de l'État du port compte actuellement 78 États parties.

La Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche⁶ fixe des normes minimales de travail pour les membres d'équipage employé à bord des navires de pêche commerciale. La convention sur le travail dans la pêche compte actuellement 21 États parties.

L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche⁷ interdit les subventions néfastes à la pêche pour lutter contre la pêche INN et la surpêche. Il n'est pas encore entré en vigueur.

Les **accords d'accès bilatéraux**, en vertu desquels un État côtier autorise les navires d'un autre État ou d'un groupe d'États à pêcher dans ses eaux, contiennent également des dispositions qui imposent des obligations aux États en matière de gestion des pêches. C'est par exemple le cas des accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) conclus entre l'UE et plusieurs pays, principalement des États africains et insulaires du Pacifique.

Enfin, certains **accords commerciaux** multilatéraux et bilatéraux contiennent des dispositions sur le commerce des produits de la pêche qui obligent les États parties à adopter et à appliquer certaines mesures de gestion des pêches. Par exemple, l'Accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada exige des États parties qu'ils prennent des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance, et qu'ils agissent et coopèrent en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).⁸

Encadré 1 : Comprendre les traités internationaux

Un traité international constitue un accord entre des États. De la même façon qu'un contrat, il établit des obligations juridiques pour les États qui ont accepté de se conformer à ses dispositions. En règle générale, les traités ne peuvent créer d'obligations que pour les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité.

Un État peut le faire de plusieurs manières. La plus courante consiste généralement en un processus en deux étapes : tout d'abord, des diplomates signent le traité au nom de leur État (signature) ; ensuite, chaque État signataire suit une procédure conforme à ses règles constitutionnelles intérieures afin d'approuver le traité (ratification). En règle générale, un traité nécessite un certain nombre de ratifications pour entrer en vigueur et devenir pleinement contraignant. Un État peut également décider, conformément à ses procédures constitutionnelles, d'adhérer à un traité qu'il n'a pas signé et qui est déjà entré en vigueur (adhésion). Un État qui a ratifié le traité ou y a adhéré devient partie au traité (État partie) et est lié par celui-ci. Un État qui a signé un traité mais ne l'a pas ratifié n'est pas partie au traité, mais il reste lié par une obligation générale de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et des objectifs du traité.

Une fois qu'un État est devenu partie à un traité, il est généralement tenu d'adopter des lois ou d'autres mesures réglementaires afin de transposer le traité dans son ordre juridique interne. Dans la hiérarchie domestique des normes, un traité prévaut généralement sur les lois et les règlements, mais reste inférieur aux normes constitutionnelles. Toutefois, du point de vue du droit international, un État ne peut pas invoquer son droit interne (y compris les normes constitutionnelles) pour justifier son non-respect d'un traité.

Comment savoir si un État est lié par un traité ?

Pour savoir quels États sont liés par un traité, il est recommandé de consulter la base de données officielle du depositaire du traité (l'entité désignée dans le traité pour conserver le texte authentique). Dans le cadre de ce guide, il s'agit généralement du Secrétaire général des Nations Unies⁹ ou du Directeur général de la FAO.¹⁰ Il vous est possible de rechercher un traité à partir de son nom, et la base de données énumérera tous les États qui l'ont signé, ratifié ou qui y ont adhéré, avec la date d'entrée en vigueur. Par exemple, sur le site web de la base de données des traités de la FAO, vous pouvez constater que la Chine n'est pas partie à l'accord PSMA.¹¹ Vous pourrez également accéder au texte authentique du traité, en plusieurs langues.

Certains traités régionaux ou bilatéraux ne figurent pas dans la Collection des Traités des Nations Unies. Pour les traités régionaux, il vous est possible de trouver des informations sur les États parties sur le site officiel de l'organisation internationale concernée. Par exemple, le site officiel de la Commission régionale des pêches pour le golfe de Guinée (COREP) contient des informations sur les États membres de la COREP, ainsi que le texte de la Convention relative au développement régional des pêches dans le golfe de Guinée (voir [ici](#)).¹² En ce qui concerne les traités bilatéraux, une copie doit être mise à disposition, publiquement ou sur demande, par le ministère des affaires étrangères de l'un ou l'autre État partie. La liste des APPD de l'UE est consultable sur le site de la Commission européenne (voir [ici](#)).¹³

1.2 Les mesures de conservation et de gestion établies par les organisations régionales de gestion des pêches

De nombreux États sont membres d'un ou de plusieurs organismes régionaux des pêches (ORP). Les ORP comprennent les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les organes consultatifs régionaux des pêches (OCRP). La principale différence entre ces deux types d'organisations est que les ORGP sont habilitées à émettre des mesures de conservation et de gestion (MCG) contraignantes, alors que les OCRP, comme leur nom l'indique, ne peuvent émettre que des recommandations non contraignantes. En vertu de l'Accord UNFSA et de l'Accord de conformité de la FAO, les États du pavillon sont tenus de prendre des mesures pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les MCG et n'en compromettent pas l'efficacité.¹⁴

Encadré 2 : Comment savoir si les décisions d'un ORP sont contraignantes ?

Pour déterminer si un ORP est habilité à émettre des MCG contraignantes, il convient de consulter l'instrument constitutif de l'organisation. Par exemple, l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)¹⁵ prévoit que les MCG de la Commission sont contraignantes pour les États membres. C'est l'Accord de la CTOI (un traité contraignant en vertu du droit international) qui crée l'obligation pour les États parties de respecter et de mettre en œuvre les MCG de la Commission. En l'absence de disposition explicite à cet effet dans un traité, les États n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre les décisions ou les recommandations d'un ORP.

Le texte de l'instrument constitutif, la liste des États membres, les MCG et autres recommandations et décisions peuvent être consultés sur le site web de l'ORP concerné. La FAO met à disposition un portail contenant des fiches d'information sur tous les ORP existants, accompagnées d'un lien vers leur site web officiel.¹⁶

Les MCG comportent des prescriptions que les États membres sont tenus de suivre et de mettre en œuvre. En règle générale, les États sont tenus d'adopter des mesures réglementaires applicables aux navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de l'ORGP. Il peut s'agir par exemple l'obligation de ne pas dépasser les quotas de capture alloués,¹⁷ de l'interdiction d'utiliser certains types d'engins,¹⁸ de l'interdiction de l'enlèvement des ailerons de requins,¹⁹ etc. Les MCG peuvent également imposer aux États membres de collecter et communiquer des informations, portant par exemple sur les navires impliqués dans des activités de pêche INN.²⁰

1.3 Les directives de la FAO

Les normes internationales en matière de gestion des pêches figurent également dans un certain nombre de directives non contraignantes adoptées par la FAO. Ces directives sont conçues pour aider les États à élaborer des lois et des politiques de gestion des pêches et peuvent être mises en œuvre par les États sur une base volontaire.

Bien que ces directives ne soient pas juridiquement contraignantes, elles établissent des normes qui font autorité et qui sont largement reconnues au niveau international comme étant les meilleures pratiques en matière de gestion des pêches. Elles s'appuient sur les prescriptions des traités existants que les États parties sont tenus de respecter. Au titre de la CNUDM, les États sont généralement tenus de prendre en compte « *toutes les normes minimales internationales généralement recommandées* » en matière de gestion des pêches,²¹ ce qui inclut généralement les directives de la FAO. La Commission européenne s'appuie également sur les directives de la FAO lorsqu'elle évalue si un État a rempli ses obligations en vertu du droit international en matière de lutte contre la pêche INN (voir **section 1.6**).²²

Les directives de la FAO sont plus ou moins spécifiques. Les principales directives et plans d'action définissent généralement des principes généraux sans fournir d'orientations spécifiques pour leur mise en œuvre. Ces directives générales sont parfois complétées par des directives techniques qui fournissent des prescriptions détaillées en vue de la transposition de ces principes en lois, réglementations et politiques.

Le Code de conduite pour une pêche responsable²³ constitue un ensemble complet de principes et de normes pour la conservation, la gestion et le développement des pêches. Il couvre tous les aspects de la pêche, y compris les captures, la transformation et le commerce du poisson et des produits de la pêche, les opérations de pêche, le développement de l'aquaculture, la recherche halieutique et l'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières.

Un certain nombre de plans d'action internationaux ont été élaborés pour mettre en œuvre le Code de conduite pour une pêche responsable :

- Le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche²⁴ définit les mesures à prendre par les États pour limiter la capacité de pêche à des niveaux durables. Des directives techniques précisent les mesures détaillées de mise en œuvre du plan d'action.²⁵
- Le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins²⁶ prévoit des mesures pour que les États conservent et gèrent durablement les populations de requins et de raies. Des directives techniques précisent les mesures détaillées de mise en œuvre du plan d'action.²⁷
- Le Plan d'action international pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers²⁸ définit des mesures pour les États côtiers et les États du pavillon afin de réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Des directives techniques précisent les mesures détaillées de mise en œuvre du plan d'action.²⁹
- Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³⁰ définit les mesures à prendre par les États du pavillon, les États côtiers, les États du port et les États de commercialisation pour lutter contre la pêche INN. Une série de directives techniques précise les mesures détaillées de mise en œuvre du plan d'action.³¹ Il convient de noter que l'Accord PSMA, juridiquement contraignant, intègre la définition de la pêche INN énoncée dans le Plan d'action et exige des États parties qu'ils intègrent des mesures de lutte contre la pêche INN en « *tenant compte* » de ce plan d'action.³²

Outre le Code de conduite et les plans d'action internationaux qui y sont associés, la FAO a plus récemment élaboré une série de directives portant sur des aspects spécifiques de la gestion des pêches :

- Les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer³³ définissent les mesures à prendre par les États du pavillon pour gérer durablement et réduire l'impact environnemental des pêcheries utilisant des engins de fond (par exemple, le chalutage de fond) en haute mer.
- Les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer³⁴ énoncent des mesures destinées aux États du pavillon, aux États côtiers, aux États du port et aux États de commercialisation pour gérer les prises accessoires et réduire les rejets.
- Les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche³⁵ définissent les mesures à prendre par les États pour réduire les effets néfastes de la pêche pour les tortues de mer, tels que les prises accessoires accidentelles.
- Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon³⁶ exposent les mesures à prendre par les États du pavillon pour lutter contre la pêche INN.

- Les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises définissent des mesures permettant aux États de documenter les captures afin d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement et de lutter contre la pêche INN.
- Les Directives volontaires relatives au transbordement définissent des mesures pour les États du pavillon, les États côtiers et les États du port afin de réglementer, de surveiller et de contrôler le transbordement, tant en mer que dans les ports, et de lutter contre la pêche INN.

Les Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale³⁷ (directives VGGT) contiennent un ensemble complet de principes et de normes visant à améliorer la gouvernance foncière des ressources naturelles (y compris les ressources halieutiques) en se fondant sur les droits humains. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'introduction de ce guide.

Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté³⁸ (directives SFF) s'appuient sur les directives VGGT pour fournir un ensemble complet de principes et de normes pour une gestion de la pêche artisanale fondée sur les droits humains. Ces directives établissent notamment des normes pour une gouvernance participative des pêches et pour une gestion efficace des ressources halieutiques. Un guide technique présente des mesures détaillées visant à la mise en œuvre de certains aspects des directives SSF dans la législation nationale.³⁹ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'introduction de ce guide.

1.4 Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte régulièrement des résolutions concernant la gestion des pêches. Ces résolutions réaffirment généralement des principes généraux et invitent les États à ratifier ou à mettre en œuvre les instruments existants. Certaines résolutions contiennent des prescriptions spécifiques, par exemple un appel à l'élimination des subventions néfastes contribuant à la pêche INN,⁴⁰ un appel à un moratoire sur les longs filets dérivants⁴¹ ou un appel à une interdiction provisoire du chalutage de fond au-dessus des monts sousmarins.⁴²

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont pas en elles-mêmes contraignantes en vertu du droit international, mais lorsqu'elles sont adoptées par consensus ou à une large majorité, elles peuvent être considérées comme reflétant la position de la communauté internationale et, en tant que telles, elles peuvent avoir un poids considérable.

1.5 Le Standard de la FiTI

L'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI) consiste en un partenariat international entre les gouvernements, la société civile et l'industrie, qui vise à accroître la transparence et la participation pour une gestion durable des pêches.⁴³ Le Standard de la FiTI établit des exigences détaillées que les pays participant à l'initiative doivent respecter. Ces exigences concernent la publication d'informations relatives aux règlements relatifs à la pêche, aux accords d'accès, à l'état des ressources halieutiques, aux registres des navires et aux licences de pêche, aux données sur les captures, à la commercialisation des produits de la mer, aux normes de travail, aux efforts d'application de la loi, aux subventions et à la propriété effective.⁴⁴ Les pays candidats à la FiTI soumettent des rapports annuels sur leurs progrès dans la mise en œuvre du standard FiTI et font l'objet d'un processus de validation régulier pour certifier leur conformité ou leur non-conformité.⁴⁵

Bien que le Standard FiTI ne soit pas contraignant en vertu du droit international, les États participants à l'initiative sont tenus de se conformer à ses exigences afin de se voir attribuer un statut officiel de « *pays conforme à la FiTI* ». En cas de non-respect, un État peut être radié de la liste, ce qui peut nuire à sa réputation.

1.6 Le règlement de l'UE sur la pêche INN

Dans les eaux de l'UE, la plupart des aspects de la gestion des pêches sont régis par la législation européenne.⁴⁶ Un instrument en particulier présente un intérêt en dehors de l'UE : le règlement INN de 2008,⁴⁷ qui impose aux États membres de l'UE l'obligation de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INN. S'il n'impose pas d'obligations légales aux États qui ne sont pas membres de l'UE, ce règlement a néanmoins des conséquences juridiques pour les pays tiers. Tout État qui ne respecte pas ses obligations en vertu du droit international et ne prend pas de mesures en vue de lutter contre la pêche INN peut être recensé comme pays tiers non coopérant par la Commission européenne. Les États membres de l'UE se voient alors dans l'interdiction d'importer des produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon de tels pays.

2. Obligations des États en matière de gestion des pêches

Cette section présente les principales obligations des États parties aux traités internationaux sur la gestion des pêches. Ces obligations peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui s'appliquent généralement à tous les États parties et celles qui s'appliquent spécifiquement aux États parties côtiers, aux États du pavillon, aux États du port et aux États de commercialisation.

2.1 Les obligations générales s'appliquant à tous les États

En vertu de la CNUDM, tous les États sont généralement tenus de protéger et de préserver le milieu marin (notamment les ressources vivantes de la mer telles que les populations de poissons).⁴⁸

Les États sont également tenus de coopérer et d'échanger des informations, aussi bien avec d'autres États qu'avec les ORP et d'autres organisations régionales et internationales compétentes (telles que la FAO), aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources halieutiques, ainsi qu'à des fins de mise en œuvre des réglementations. Cela constitue un aspect central du cadre international de la gouvernance des pêches. La CNUDM, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), l'accord de conformité de la FAO et l'Accord PSMA contiennent tous des dispositions plus ou moins détaillées à cet effet.

2.2 Les mesures du ressort des États côtiers

En vertu de la **CNUDM**, les États côtiers sont tenus de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées afin de garantir que les populations de poissons ne soient pas menacées par la surexploitation dans leur ZEE respectives.⁴⁹ Les mesures de conservation doivent être mises en œuvre en se basant sur les données scientifiques les plus fiables dont les États côtiers disposent.⁵⁰

Les mesures de conservation pouvant être mises en œuvre par les États côtiers sont les suivantes :

- limiter le nombre de navires autorisés à pêcher ;⁵¹
- établir des quotas de captures ;⁵²
- réglementer l'utilisation de certains types d'engins de pêche ;⁵³
- réglementer les captures de juvéniles et de poissons de taille inférieure à la taille réglementaire ;⁵⁴
- collecter des informations sur les navires de pêche (par exemple, des statistiques sur les captures, les positions des navires) ;⁵⁵
- placer des observateurs à bord des navires de pêche ;⁵⁶ et
- réglementer les conditions des accords de sociétés mixtes conclus entre les entreprises locales et étrangères.⁵⁷

En vertu de la **CNUDM**, les États côtiers peuvent prendre des mesures visant à garantir le respect de leurs lois et réglementations en matière de pêche. Ces mesures comprennent notamment des arraisonnements des navires, des inspections, des arrestations et des poursuites judiciaires.⁵⁸ Il convient de noter que, conformément à la CNUDM, les sanctions imposées par un État côtier en cas de violation de ses lois sur la pêche ne peuvent en principe pas inclure une peine d'emprisonnement.⁵⁹

En vertu de l'Accord **UNFSA**, les États côtiers⁶⁰ sont notamment tenus de :

- adopter des mesures visant à garantir la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;⁶¹
- prendre des mesures pour prévenir ou éliminer la surpêche ;⁶²
- veiller à ce que les mesures de conservation soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables ;⁶³
- appliquer une approche de précaution ;⁶⁴
- réduire au minimum les prises accessoires, en particulier celles d'espèces menacées d'extinction ;⁶⁵
- réduire au minimum les rejets en mer ;⁶⁶
- réduire au minimum les captures par des engins perdus et abandonnés, en particulier pour les espèces menacées ;⁶⁷
- promouvoir des engins et des techniques de pêche sélectifs et sans danger pour l'environnement ;⁶⁸
- protéger la biodiversité marine ;⁶⁹
- recueillir et partager des informations sur les activités de pêche (par exemple, la position des navires, les captures, l'effort de pêche) ;⁷⁰
- mettre en œuvre et faire respecter les mesures de conservation et de gestion grâce à un système de suivi, contrôle et surveillance efficace ;⁷¹ et
- prendre en compte les intérêts des pêcheurs artisanaux.⁷²

2.3 Les mesures du ressort de l'État du pavillon

En vertu de la **CNUDM**, les États du pavillon sont notamment tenus de :

- s'assurer qu'un lien substantiel existe entre eux et les navires battant leur pavillon ;⁷³
- exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon ;⁷⁴
- tenir un registre des navires ;⁷⁵
- prendre des mesures pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer (par exemple en imposant des quotas de capture aux navires battant leur pavillon) ;⁷⁶
- prendre des mesures pour s'assurer que les navires battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans la ZEE d'autres États (ceci n'est pas explicitement prévu par la CNUDM mais a été retenu par le Tribunal international du droit de la mer, ou TIDM) ;⁷⁷ et
- enquêter et, le cas échéant, prendre des mesures correctives à l'encontre des navires soupçonnés d'être impliqués dans des activités de pêche INN (compétence détenue par le TIDM).⁷⁸

En vertu de l'**Accord UNFSA**, les États du pavillon sont notamment tenus de :

- ne pas autoriser les navires à pêcher en haute mer s'ils n'ont pas la capacité de s'acquitter effectivement de leurs obligations en tant qu'État du pavillon ;⁷⁹
- tenir un registre national des navires autorisés à pêcher en haute mer ;⁸⁰
- veiller à ce que les navires battant leur pavillon se conforment aux MCG ;⁸¹
- veiller à ce que les navires battant leur pavillon ne pêchent pas dans la ZEE d'un autre État sans autorisation ;⁸²
- adopter des mesures visant à garantir la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;⁸³
- prendre des mesures pour prévenir ou éliminer la surpêche ;⁸⁴
- veiller à ce que les mesures de conservation soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables ;⁸⁵
- appliquer une approche de précaution ;⁸⁶
- réduire au minimum les prises accessoires, en particulier celles d'espèces menacées d'extinction ;⁸⁷
- réduire au minimum les rejets en mer ;⁸⁸
- réduire au minimum les captures par des engins perdus et abandonnés, en particulier pour les espèces menacées ;⁸⁹
- promouvoir des engins et des techniques de pêche sélectifs et sans danger pour l'environnement ;⁹⁰
- protéger la biodiversité marine ;⁹¹
- exiger que les navires battant leur pavillon portent un marquage conforme aux normes internationalement reconnues ;⁹²
- collecter et partager des informations sur les activités de pêche (par exemple, la position du navire, les captures, les prises accessoires, l'effort de pêche) ;⁹³

- réglementer et superviser les transbordements ;⁹⁴
- mettre en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment par le biais de programmes d'observateurs, de dispositifs d'inspection et de surveillance par satellite ;⁹⁵
- prendre en compte les intérêts des pêcheurs artisanaux ;⁹⁶ et
- lorsqu'un navire est reconduit au port dans le cadre d'une inspection en haute mer, assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.⁹⁷

En outre, en vertu de l'**Accord UNFSA**, les États du pavillon sont tenus d'appliquer les MCG, et doivent pour ce faire :

- faciliter l'arraisonnement et l'inspection par les autorités de l'État procédant à l'inspection en haute mer ;⁹⁸
- suspendre l'autorisation de pêche d'un navire refusant d'obtempérer aux autorités de l'État procédant à l'inspection en haute mer ;⁹⁹
- mener une enquête immédiate sur les violations présumées ;¹⁰⁰
- saisir les autorités compétentes lorsqu'il existe des preuves suffisantes ;¹⁰¹
- immobiliser le navire à titre de mesure provisoire, le cas échéant ;¹⁰²
- imposer des sanctions suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des règles et décourager les infractions, et pour priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités de pêche INN ;¹⁰³ et
- en cas d'infraction grave, empêcher le navire de se livrer à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que les sanctions aient été exécutées.¹⁰⁴

Encadré 3 : Infractions liées à la pêche INN en vertu de l'Accord UNFSA

Les « infractions graves » contrevenant aux mesures de gestion et de conservation énoncées dans l'Accord UNFSA sont les suivantes :

- pêcher sans licence ou autorisation ;¹⁰⁵
- s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures¹⁰⁶
- se livrer à la pêche dans un secteur fermé¹⁰⁷
- pêcher pendant une période d'interdiction ;¹⁰⁸
- pêcher sans quota fixé par une organisation de gestions des pêches compétente ou après avoir atteint un tel quota ;¹⁰⁹
- exploiter un stock dont la pêche est interdite ;¹¹⁰
- utiliser des engins de pêche interdits ;¹¹¹
- falsifier ou dissimuler les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;¹¹²
- dissimuler, altérer ou éliminer des éléments de preuve intéressant une enquête ;¹¹³
- commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des MCG ;¹¹⁴ et
- commettre toute autre infraction considérée grave par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP).¹¹⁵

En vue de prendre des mesures de coercition à l'encontre des navires battant leur pavillon en cas d'infractions graves aux MCG, les États du pavillon doivent nécessairement inscrire ces comportements en tant qu'infractions dans leur système juridique national.

En vertu de l'**Accord de conformité de la FAO**, les États du pavillon sont notamment tenus de :

- ne pas autoriser les navires à pêcher en haute mer s'ils ne sont pas en mesure de remplir effectivement leurs obligations en tant qu'État du pavillon ;¹¹⁶
- ne pas accorder d'autorisation de pêche à un navire antérieurement immatriculé dans un autre État qui a compromis l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, à moins qu'un certain nombre d'assurances n'aient été obtenues ;¹¹⁷
- tenir un registre des navires autorisés à pêcher en haute mer ;¹¹⁸
- veiller à ce que les navires battant leur pavillon soient marqués conformément aux normes internationalement reconnues ;¹¹⁹
- veiller à ce que les navires battant leur pavillon ne compromettent pas l'efficacité des MCG ;¹²⁰
- exiger des navires battant leur pavillon qu'ils communiquent des informations sur les zones d'opération, les captures et les débarquements ;¹²¹ et.
- imposer des sanctions suffisamment rigoureuses afin d'assurer le respect des règles et de priver les contrevenants des profits découlant de la pêche INN, en leur retirant notamment l'autorisation de pêcher.¹²²

En vertu de l'**Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port**, les États du pavillon sont notamment tenus de :

- appliquer aux navires battant leur pavillon des mesures en sa qualité d'État du port qui soient au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche INN que les mesures requises à l'égard des navires battant pavillon tiers ;¹²³
- demander à l'État du port d'inspecter et de prendre des mesures à l'encontre d'un navire battant son pavillon soupçonné d'être impliqué dans la pêche INN ; et
- enquêter immédiatement et,¹²⁴ s'il existe des preuves suffisantes, mettre en œuvre des mesures correctives à l'encontre d'un navire battant son pavillon soupçonné d'être impliqué dans des activités de pêche INN.¹²⁵

En vertu de la **Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche**, les États du pavillon sont notamment tenus de :

- exiger du propriétaire ou de l'armateur du navire qu'il fournisse aux membres de l'équipage un contrat d'engagement rédigé dans des termes compréhensibles pour eux et conforme aux dispositions spécifiées dans l'Annexe II de la Convention (comprenant la dénomination des parties, l'identification du navire, la période d'emploi, le salaire, les vivres à allouer au pêcheur, les durées de repos, la protection en cas de maladie, de blessure ou de décès, le droit à un rapatriement, la convention collective de travail, etc.)¹²⁶
- exiger du propriétaire ou de l'armateur du navire qu'il conserve à bord une liste d'équipage ;¹²⁷
- exiger du propriétaire ou de l'armateur du navire qu'il s'assure que les membres de l'équipage disposent d'un certificat médical d'aptitude au travail ;¹²⁸
- exiger du propriétaire ou de l'armateur du navire qu'il veille à ce que les membres de l'équipage bénéficient de périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour garantir leur sécurité et leur santé (au moins dix heures par période de 24 heures et 77 heures par période de sept jours) ;¹²⁹
- exiger du propriétaire ou de l'armateur du navire qu'il veille à ce que les membres de l'équipage débarqués dans des ports étrangers aient le droit d'être rapatriés, en principe aux frais du propriétaire ou de l'armateur ;¹³⁰
- exiger du propriétaire ou de l'armateur du navire qu'il veille à ce que le logement des membres de l'équipage à bord des navires de pêche soit de taille et de qualité suffisantes, conformément à des normes spécifiées (hygiène, sécurité, confort, ventilation, chauffage et climatisation, éclairage, atténuation des nuisances sonores, installations sanitaires, etc.)¹³¹
- exiger du propriétaire ou de l'exploitant du navire qu'il veille à ce que l'équipage reçoive une nourriture d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes, ainsi que de l'eau potable d'une qualité et d'une quantité suffisantes, sans frais pour le pêcheur ;¹³²
- exiger du propriétaire ou de l'exploitant du navire qu'il veille à ce que les navires transportent les fournitures et le matériel médicaux appropriés, et à ce que l'équipage ait droit de bénéficier d'un traitement médical à terre ;¹³³
- exercer efficacement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon en mettant en place un système propre à garantir le respect des prescriptions de la Convention, dont la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, la surveillance, la mise en place de procédures de règlement des plaintes, la mise en œuvre de sanctions de mesures correctives appropriées.¹³⁴

2.4 Les mesures du ressort de l'État du port

En vertu de l'**Accord UNFSA**, les États du port sont tenus de :

- promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ;¹³⁵
- assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'un navire soupçonné de pêche INN est reconduit vers l'un de leurs ports.¹³⁶

En vertu de l'**Accord UNFSA**, les États du port disposent également de l'autorité nécessaire pour :

- inspecter les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires dans leurs ports ;¹³⁷
- interdire les débarquements et les transbordements lorsque les captures ont été effectuées d'une manière qui compromet l'efficacité des MCG.¹³⁸

En vertu de l'**Accord de conformité de la FAO**, lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port et est soupçonné d'être impliqué dans des activités qui compromettent l'efficacité des MMC, l'État du port est tenu de le notifier à l'État du pavillon.¹³⁹ Avec l'accord de l'État du pavillon, les États du port peuvent prendre des mesures d'enquête.¹⁴⁰

En vertu de l'**Accord PSMA**, les États du port sont tenus de :

- exiger des navires souhaitant entrer dans leurs ports qu'ils fournissent à l'avance des informations relatives au navire, aux autorisations de pêche et aux captures à débarquer ;¹⁴¹
- refuser aux navires impliqués dans des activités de pêche INN l'entrée dans leurs ports, s'ils ne décident pas d'autoriser leur entrée au port à des fins d'inspection ou d'application de la réglementation ;¹⁴²
- refuser aux navires impliqués dans la pêche INN l'utilisation de leurs ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson, ou l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement ;¹⁴³
- refuser l'utilisation de leurs ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson, ou le ravitaillement, aux navires qui ne possèdent pas les autorisations requises ou qui sont soupçonnés d'être impliqués dans la pêche INN ;¹⁴⁴
- ne pas refuser l'utilisation des services portuaires essentiels à la sécurité et à la santé des équipages ;¹⁴⁵
- effectuer des inspections des navires conformément aux normes prescrites (vérification des marquages, des licences et autorisations de pêche, des journaux de bord, des listes d'équipage, inspection des captures dans toutes les cales, vérification de la conformité des engins de pêche, etc.) ;¹⁴⁶ et,
- transmettre les résultats de l'inspection à l'État du pavillon et aux autres États et ORGP concernés, et les informer de leurs conclusions lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire s'est livré à des activités de pêche INN.¹⁴⁷

2.5 Les mesures du ressort des États de commercialisation

Les États de commercialisation ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la pêche INN. Si les principaux traités internationaux relatifs à la gestion des pêches (la CNUDM, l'Accord UNFSA, l'Accord de conformité de la FAO et l'Accord PSMA) ne traitent pas des obligations des États de commercialisation, certains accords commerciaux peuvent contenir des dispositions qui établissent des obligations pour les États parties en matière d'importation ou d'exportation de produits de la pêche.

3. Formuler des recommandations fondées sur des normes internationales

Les ANP peuvent se référer aux normes et standards internationaux dans les recommandations qu'elles formulent à l'intention des autorités nationales en vue de :

- recommander que l'État devienne partie aux traités internationaux pertinents ;
- recommander le respect des obligations conventionnelles et des MCG applicables ; ou
- recommander l'adoption des meilleures pratiques internationales, afin de mettre en œuvre ou d'aller au-delà des obligations applicables en vertu des traités et des MCG.

Lorsqu'un État procède à la révision de son cadre juridique, les ANP ont une occasion unique de promouvoir et garantir le respect des normes internationales. Elles doivent s'efforcer d'obtenir une copie du projet de législation et formuler des recommandations d'amélioration à la lumière des instruments internationaux pertinents.

Bien que ce guide ne couvre pas le contenu des directives non contraignantes de la FAO, les ANP sont fortement encouragées à se familiariser avec ces documents, car ils comportent des conseils très utiles en vue de formuler des recommandations spécifiques et réalisables à l'intention des décideurs politiques.



© EJF

- aspects des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, <https://openknowledge.fao.org/items/1fbbd5b8-ee46-4275-b65e-ff0c0f1182c4>
- 40 Assemblée générale des Nations Unies (2003) Résolution 58/14 <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/58>, § 27.
- 41 Assemblée générale des Nations Unies (2003) Résolution 44/225, <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/44>.
- 42 Assemblée générale des Nations Unies (2003) Résolution 59/25, <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/59>, § 66.
- 43 FiTI (2019) Pays côtiers: Des pêcheries maritimes durables Par le biais de la transparence et de la participation multipartite https://fiti.global/wp-content/uploads/2020/11/FiTI_Brochure_CoastalCountries_FR_20190901.pdf
- 44 FiTI (2017) Le Standard de la FiTI, https://fiti.global/wp-content/uploads/2020/07/FiTI_Standard_2017_FR_1.1.pdf
- 45 FiTI (2019) Pays côtiers : Des pêcheries maritimes durables Par le biais de la transparence et de la participation multipartite https://fiti.global/wp-content/uploads/2020/11/FiTI_Brochure_CoastalCountries_FR_20190901.pdf
- 46 Voir notamment : Règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1380> ; Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1241>.
- 47 Règlement (CE) n o 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R1005>
- 48 CNUDM, Art. 192.
- 49 Ibid., Art. 61(2).
- 50 Ibid., Art. 61(2).
- 51 Ibid., Art. 62(4)(c).
- 52 Ibid., Art. 62(4)(b).
- 53 Ibid., Art. 62(4)(c).
- 54 Ibid., Art. 62(4)(d).
- 55 Ibid., Art. 62(4)(e).
- 56 Ibid., Art. 62(4)(g).
- 57 Ibid., Art. 62(4)(i).
- 58 Ibid., Art. 73(1).
- 59 Ibid., Art. 73(3).
- 60 Bien que l'Accord UNFSA s'applique principalement à la pêche en haute mer, certaines dispositions prévoient également des obligations pour les États côtiers au sein de leur ZEE (Accord UNFSA, article 3).
- 61 UNFSA, Art. 5(a).
- 62 Ibid., Art. 5(h).
- 63 Ibid., Art. 5(b).
- 64 Ibid., Art. 5(c) et Art. 6.
- 65 Ibid., Art. 5(f).
- 66 Ibid., Art. 5(f).
- 67 Ibid., Art. 5(f).
- 68 Ibid., Art. 5(f).
- 69 Ibid., Art. 5(g).
- 70 Ibid., Art. 5(j).
- 71 Ibid., Art. 5(l).
- 72 Ibid., Art. 5(i).
- 73 CNUDM, Art. 91(1).
- 74 Ibid., Art. 94(1).
- 75 Ibid., Art. 94(2)(a).
- 76 Ibid., Art. 117 et Art. 119.
- 77 Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches, Avis consultatif du 2 avril 2015*, Recueil 2015, p. 4 https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-E.pdf, § 219.
- 78 Ibid.
- 79 UNFSA, Art. 18(2).
- 80 Ibid., Art. 18(3)(c).
- 81 Ibid., Art. 18(1) et (3)(i), Art. 19.
- 82 Ibid., Art. 18(3)(b)(iv).
- 83 Ibid., Art. 5(a).
- 84 Ibid., Art. 5(h).
- 85 Ibid., Art. 5(b).
- 86 Ibid., Art. 5(c) et Art. 6.
- 87 Ibid., Art. 5(f).
- 88 Ibid., Art. 5(f).
- 89 Ibid., Art. 5(f).
- 90 Ibid., Art. 5(f).
- 91 Ibid., Art. 5(g).
- 92 Ibid., Art. 18(3)(d).
- 93 Ibid., Art. 5(j) et Art. 18(3)(e).
- 94 Ibid., Art. 18(3)(f) et (h).
- 95 Ibid., Art. 5(l), Art. 18(3)(f) et (g).
- 96 Ibid., Art. 5(i).
- 97 Ibid., Art. 21(8).
- 98 Ibid., Art. 22(3).
- 99 Ibid., Art. 22(4).
- 100 Ibid., Art. 19(1)(b) et Art. 21/(6)(a).
- 101 Ibid., Art. 19(1)(d).
- 102 Ibid., Art. 19(1)(d).
- 103 Ibid., Art. 19(2).
- 104 Ibid., Art. 19(1)(e).
- 105 Ibid., Art. 21(11)(a).
- 106 Ibid., Art. 21(11)(b).
- 107 Ibid., Art. 21(11)(c).
- 108 Ibid., Art. 21(11)(c).
- 109 Ibid., Art. 21(11)(c).
- 110 Ibid., Art. 21(11)(d).
- 111 Ibid., Art. 21(11)(e).
- 112 Ibid., Art. 21(11)(f).
- 113 Ibid., Art. 21(11)(g).
- 114 Ibid., Art. 21(11)(h).
- 115 Ibid., Art. 21(11)(i).
- 116 FAO Accord de conformité, Art. III(3).
- 117 Ibid., Art. III(5).
- 118 Ibid., Art. IV.
- 119 Ibid., Art. III(6).
- 120 Ibid., Art. III(1)(a).
- 121 Ibid., Art. III(7).
- 122 Ibid., Art. III(8).
- 123 Accord PSMA, Art. 20(6).
- 124 Ibid., Art. 20(2).
- 125 Ibid., Art. 20(4).
- 126 OIT C188, Art. 16-20 et Annexe II.
- 127 Ibid., Art. 15.
- 128 Ibid., Art. 10-12.
- 129 Ibid., Art. 13 et Art. 14.
- 130 Ibid., Art. 21.
- 131 Ibid., Art. 26 et Annexe III.
- 132 Ibid., Art. 27.
- 133 Ibid., Art. 29 et Art. 30.
- 134 Ibid., Art. 40-43.
- 135 Accord UNFSA, Art. 23(1).
- 136 Ibid., Art. 21(8).
- 137 Ibid., Art. 23(2).
- 138 Ibid., Art. 23(3).
- 139 FAO Accord de conformité, Art. V(2).
- 140 Ibid., Art. V(2).
- 141 PSMA, Art. 8 et Annexe A.
- 142 Ibid., Art. 9(4) et (5).
- 143 Ibid., Art. 9(6).
- 144 Ibid., Art. 11(1) et Art. 18(1)(b).
- 145 Ibid., Art. 11(2)(a).
- 146 Ibid., Art. 13 et Annexe B.
- 147 Ibid., Art. 15 et Art. 18(1)(a).